



VILLE DE  
HOUILLES

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DIVERSES RUES

—  
République Française  
Département des Yvelines  
—

Direction Aménagement et Environnement  
**Arrêté temporaire n° 23/315 FM -3**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

**Vu** l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

**Vu** l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

**Vu** le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

**Considérant** la demande en date du 11/07/2023, de la société MOANA FILMS, 18 boulevard Montmartre, 75009 Paris, d'autorisation de tournage de scènes du film « Opération Portugal 2 »,

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, pour le bon déroulement du tournage dans diverses rues de la commune,

**Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,**

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> : Du 27 juillet au 7 août 2023**, la société **MOANA FILMS** est autorisée à réaliser le tournage de scènes du film « Opération Portugal 2 » dans la commune.

**Article 2 : : Du 27 juillet 2023 au 28 juillet 2023**, une fermeture ponctuelle de la circulation pourra être instituée dans la voie suivante : **rue Ferdinand Buisson**

**Article 3 : Du 25 juillet 2023 au 31 juillet 2023**, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- **Rue Ferdinand Buisson, du n°50 au n°54 et du n°60 au n°62**
- **Rue Vauquelin, du n°2bis au n°4 et du n°4 au n°8**
- **Parking Louise Michel, situé face au n°16 de la rue Louise Michel, sur 20 emplacements matérialisés**

**Article 4 : Du 02 août 2023 au 07 août 2023**, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- **Boulevard Jean Jaurès, au n°130 bis**
- **Boulevard Jean Jaurès, vis-à-vis du n°112**

**Article 5 : Du 04 août 2023 au 07 août 2023**, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- **Rue Joseph Bara, du n°2 au n°12**
- **Boulevard Emile Zola, du n°17 au n°21**
- **Boulevard Henri Barbusse du n°2 bis au n°8**

**Article 6 :** L'entreprise aura la charge de la signalisation temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 7 :** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 9 :** Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début de neutralisation du stationnement.

**Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 12 :** M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 17 juillet 2023

Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON